

Article R3172-4 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le registre spécial des repos hebdomadaire doit être tenu à jour. La mention des journées de repos dont bénéficie un salarié peut être modifiée si cette modification est portée au registre avant de recevoir exécution. Par ailleurs cette modification ne peut aboutir à priver un salarié de son droit à un repos hebdomadaire.

Article R3172-4 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Le registre spécial est tenu constamment à jour.

La mention des journées de repos dont bénéficie un salarié peut toujours être modifiée à condition de le porter au registre avant de recevoir exécution. Toutefois, cette modification ne peut priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Registres obligatoires dans
l'entreprise, fiche pratique
du site Entreprendre-
Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)